

9. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos; et ils pourront imposer 5 des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer ~~confisquées~~ toutes les actions sur lesquelles il sera 10 dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et 15 les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur 20 ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquemment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement 25 acquittées.

10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière 30 spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que 35 le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard.

11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, 40 l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires; et ils 45 pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujettis aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, 50 savoir :—

1. Fixer et déterminer la manière de remplir les vacances qui pourront survenir dans le bureau des directeurs avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront